

Commission nationale des statuts et de la réglementation  
Division CMCD

## CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT FONCTIONNEMENT POUR LA SAISON 2014-2015

---

Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats nationaux est effectué par la commission nationale des statuts et de la réglementation - Division CMCD.

Pour ce faire, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, à la vérification et à l'analyse des renseignements concernant ces clubs.

En cas de carence, elle applique les dispositions réglementaires prévues à l'article 29 des règlements généraux.

Les exigences de la CMCD sont déterminées par le niveau d'évolution de l'équipe première (équipe de référence) et concernent trois domaines représentant chacun un enjeu essentiel pour la pérennité du Handball et son développement :

- le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes ;
- le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant ;
- le domaine de l'arbitrage, afin d'inciter les clubs à être aussi acteurs de cette tâche indispensable au bon déroulement des compétitions, aussi bien chez les adultes que chez les jeunes.

Ces exigences comportent deux niveaux, fonctions de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence :

- la satisfaction d'un socle de base,
- la satisfaction d'un seuil minimum de ressources,

qui doivent être tous les deux atteints au 31 mai de la saison en cours

### 1. Organisation

La division CMCD comportera cette saison quatre membres, chacun étant responsable du contrôle d'une ou plusieurs divisions.

### 2. Fonctionnement

La commission effectue ses contrôles uniquement à partir des données extraites de Gest'Hand, et traitées par le service informatique.

Ces données sont transmises mensuellement par le service informatique à la commission pour analyse et vérification.

Les clubs en convention ainsi que les clubs ayant deux sections, masculine et féminine, sont contrôlés manuellement, de même que les entraîneurs, arbitres et jeunes arbitres qui souhaitent être comptabilisés dans les ressources du club dans lequel ils ont une licence blanche, ainsi que les arbitres et jeunes arbitres mutés dont les fonctions d'arbitre ou de jeune arbitre et les arbitrages sont comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté.

Les informations devant figurer dans Gest'hand concernent :

- les données de base relatives aux licenciés, aux équipes engagées, aux techniciens, aux arbitres et jeunes arbitres (nés en 96, 97, 98,99 et 2000 uniquement), ainsi que leur tenue à jour,
- les feuilles de match complètes dans toutes les catégories, telles qu'elles résulteront du dispositif de feuille de match électronique,
- et le secteur « associatif », en particulier la composition des conseils d'administration et des commissions des Comités et des Ligues.

**IMPORTANT : LA COMMISSION N'INTERVIENT PAS DANS LA SAISIE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS GEST'HAND.** Si un club constate une anomalie de saisie ou des manques, il lui appartient de contacter la structure de rattachement (Ligue ou Comité) pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Pour éviter des erreurs ou des fausses informations, la commission ne prendra en compte les entraîneurs en formation d'entraîneur régional ou interrégional que sous réserve d'en avoir la liste (avec les dates des circonstances de formation), comme c'est déjà le cas pour les entraîneurs fédéraux. Ces listes seront demandées aux CTS et aux responsables de zone, auxquels il revient par ailleurs de tenir à jour les informations de Gest'hand.

De même, pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des arbitres et jeunes arbitres mutés qui souhaitent que leurs fonctions d'arbitre ou de jeune arbitre et leurs arbitrages soient comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 2014.

### 3. Procédure

Après contrôle et analyse par la commission, une fiche bilan est transmise aux clubs ainsi qu'à la Ligue et au Comité de rattachement, chaque mois à compter du mois de novembre.

Ce document comprend, d'une part, les données transmises par le service informatique et, d'autre part, les remarques formulées par le vérificateur.

### 4. Relations Commission – Clubs

Le Vice-président de la commission des statuts et de la réglementation chargé de la CMCD est à l'écoute permanente des clubs par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, chaque jour de la semaine de 09 h 00 à 17 h 30 (pas de permanence le week-end) :

Tél. : 01 46 15 03 84 (ligne directe)

Fax : 01 46 15 03 60

Courriel :

ou directement à : [cmcd@handball-france.eu](mailto:cmcd@handball-france.eu)

Toutes demandes concernant des questions réglementaires doivent être posées par écrit : courrier, fax ou courriel selon l'urgence.

Seuls le Président de la commission nationale des statuts et de la réglementation ou le Vice-président chargé de la CMCD sont habilités à apporter une réponse.

**IMPORTANT : Le nom du club et son niveau de jeu doivent être impérativement rappelés sur chaque courrier.**

Tout courrier à destination de la commission doit transiter par la Ligue concernée ou lui être adressé en copie. Le non-respect de cette procédure entraînera le non traitement et le renvoi du courrier.

Une réponse par courrier électronique entraînera automatiquement un envoi en copie pour information à la Ligue concernée.

Dans tous ses échanges par courriel, la commission n'utilisera que les adresses électroniques standards des clubs et des structures (du type : [0167001@handball-france.eu](mailto:0167001@handball-france.eu))

Seules les notifications de décision feront l'objet d'un envoi postal par courrier recommandé avec avis de réception.

## 5. Echancier et voies de recours

Dates	Circulation des documents
Juillet 2014	Envoi de la note d'information annuelle
à partir de novembre	Contrôles mensuels : vérification par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB, et information aux clubs, Ligues, Comités
1 <sup>ère</sup> quinzaine de juin	Réunion de la commission pour validation finale
20 juin	Limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.
30 juin	Date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la CNSR
31 juillet	Date limite de dépôt des appels contre les décisions des CRL

## 6. Quelques conseils

- Ne pas attendre le mois de mai pour demander des conseils ou signaler des erreurs ;
- Il est fortement conseillé d'identifier dès le début de saison, les trois ou quatre jeunes arbitres qui permettront de remplir le socle de base dans ce domaine, et de les faire désigner en priorité (ou de les désigner lorsqu'il peut s'agir de « désignations club »).
- De même une attention particulières devra être apportée aux arbitres qui doivent effectuer leurs arbitrages au moins au niveau régional.

## 7. Dispositions spécifiques (rappel)

### 7.1 - Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.5.1)

Lorsqu'un même club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat National ou Élite, LFH ou LNH :

- le socle de base est inchangé pour chaque équipe,
- le seuil minimal des ressources est affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacune des 2 équipes de référence.

### 7.2 – Equipes réserves (article 29.6.1)

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1 masculines et féminines qui évoluent dans un championnat national, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les articles 27 à 29 des règlements généraux de la FFHB.

Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 2 et Nationale 3 masculines et féminines, qui évoluent dans les championnats régionaux (ou départementaux) sont soumises aux règlements de la Ligue (ou du Comité) de rattachement.

**8. Exigences à satisfaire (rappel des articles 27,28 et 29 des règlements généraux)**  
 Incluant les modifications apportées par le conseil d'administration le 15 mars 2014 :

**Socle de base (exigible au 31 mai 2015)**

DOMAINE SPORTIF					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	Deux équipes de moins de 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 du même sexe que l'équipe de référence engagées dans un championnat national, régional ou départemental.				
Féminin					
DOMAINE TECHNIQUE					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	Un entraîneur fédéral et un entraîneur interrégional		Un entraîneur interrégional (ou plus) et un animateur de Handball (ou plus)		
Féminin					
<i>Licences blanches non acceptées</i>					
DOMAINE ARBITRAGE					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	2 arbitres* de grade régional et/ou national		2 arbitres* dont au moins un de grade régional ou national		
Féminin					
*Ayant effectué au moins <b>11 arbitrages officiels au niveau régional et/ou national au 31 mai 2015</b>					
Les arbitres âgés de 56 à 60 ans, autorisés à diriger les rencontres départementales et/ou régionales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base.					
<i>Licences blanches non acceptées</i>					
DOMAINE JEUNES ARBITRES					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	Deux jeunes arbitres** (nés en 96, 97, 98,99 et 2000 uniquement) ayant au moins 5 arbitrages au 31 mai 2015				
Féminin					
<i>** Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte</i>					
<i>Licences blanches non acceptées</i>					

**Seuil de ressources (valeurs minimales exigibles au 31 mai 2015)**

DOMAINE TECHNIQUE					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	<b>300</b>	<b>260</b>	<b>230</b>	<b>200</b>	<b>170</b>
Féminin					
DOMAINE SPORTIF					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	<b>300</b>	<b>260</b>	<b>230</b>	<b>200</b>	<b>170</b>
Féminin					
DOMAINE ARBITRAGE					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	<b>400</b>	<b>360</b>	<b>270</b>	<b>250</b>	<b>230</b>
Féminin		<b>310</b>			
DOMAINE JEUNES ARBITRES					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	<b>190</b>	<b>160</b>	<b>140</b>	<b>120</b>	<b>100</b>
Féminin					

Récapitulatif des **points** attribués pour le calcul du seuil de ressources

<b>DOMAINE SPORTIF</b>	
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence	40/équipe
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe
Ecole de Handball labellisée	30
<b>Bonus</b>	
Equipe de jeune du même sexe au niveau départemental	20/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau régional	40/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau national	80/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau départemental	5/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau régional	10/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau national	30/équipe
Ecole de handball label « bronze »	20
Ecole de handball label « argent »	40
Ecole de handball label « or »	80

<b>DOMAINE TECHNIQUE</b>	
Entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball	40
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur régional	60
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional	80
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral	120
Titulaires d'un DE Handball ou d'un BP sports collectifs mention Handball	70
Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'Etat	50
<b>Bonus</b>	
Entraîneur en formation d'animateur de Handball	20
Animateur de Handball en formation d'entraîneur régional	20
Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional	20
Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral	40
Si entraîneur féminine	10

<b>DOMAINE ARBITRAGE</b>	
Arbitre départemental ayant effectué au moins <b>11</b> arbitrages officiels	60
Arbitre régional ayant effectué au moins <b>11</b> arbitrages officiels au niveau régional ou national	90
Arbitre national ayant effectué au moins <b>11</b> arbitrages officiels au niveau régional ou national	<b>90</b>
Accompagnateur de jeune arbitre ayant effectué au moins 7 interventions officielles	30
Observateur d'arbitres ayant effectué au moins 5 interventions officielles	30
Délégué ayant officié au moins 7 fois	30
<b>Bonus</b>	
Arbitre départemental en formation d'arbitre régional	30
Arbitre régional en formation d'arbitre national	<b>30</b>
Si arbitre féminine	10

<b>DOMAINE JEUNES ARBITRES</b>	
Jeune arbitre « club » (découverte) dûment référencé dans Gest'hand	40
Jeune arbitre départemental (sensibilisation)	60
Jeune arbitre régional (apprentissage)	80
Si jeune arbitre féminine	10
Ecole d'arbitrage labellisée	60
Ecole d'arbitrage label « bronze »	20
Ecole d'arbitrage label « argent »	40
Ecole d'arbitrage label « or »	60
Si arbitre féminine	10

<b>DOMAINE ASSOCIATIF</b>	
Licences « joueur » compétitives, par tranche de 20 entamée	1
Licences évènementielles, par tranche de 100 entamée	1
Licences avenir, par tranche de 50 entamée	1
Licences loisir, par tranche de 20 entamée	1
Licences dirigeant, par tranche de 5 entamée	1
Licences jeunes dirigeant, par licence	1
Licences corporatives, par tranche de 10 entamée	1
Membre élu d'une dans une structure fédérale : FFHB, Ligue ou Comité (une même personne ne pouvant être comptabilisée qu'une seule fois)	30
Membre d'une commission nationale, régionale, départementale	30
Secrétaire de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Chronométreur ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Si féminine (membre élu ou membre de commission)	10
Classement de la salle conforme au niveau de jeu (Classe 1 :D1M, D1F, et D2M, ou classe 2 pour les autres)	50

## 9. - Mutations d'entraîneurs

Les entraîneurs qui mutent hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison en cours, au bénéfice du club quitté.

## 10. - Mutations d'arbitres

Les arbitres et les jeunes arbitres qui mutent en période officielle restent comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Les arbitres et les jeunes arbitres qui mutent hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison en cours et pour la saison suivante, au bénéfice du club quitté.

Dans les deux cas, la fonction d'arbitre ou de jeune arbitre et les arbitrages de l'arbitre ou du jeune arbitre qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté. Les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 2014, à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/statuts-et-reglementation/documents.html>

## 11 Rappel réglementaire

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, dans les deux semaines qui suivent cette date. Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, Handball ProD2 ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général.

Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

Pour les clubs concernés, les sanctions liées au non-respect du socle de base et au non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

### 11.1. Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres, tel que défini à l'article 28 des présents règlements, pour toute équipe évoluant dans un championnat du régime général, de Handball ProD2, LFH ou LNH.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, Handball ProD2 ou LFH)

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 9 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 7 points de pénalités en début de saison.

### 11.2. Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée

Si le solde est négatif dans un seul domaine, il peut être compensé par le bonus complémentaire lié à l'engagement associatif.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'article 28.5 ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.5, le solde reste négatif dans plus d'un un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, Handball ProD2 ou LFH).

#### 11.2.1 - Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison ;

#### 11.2.2- Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;

#### 11.2.3 - Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison ;

11.2.4 - Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 6 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison.

## **12. Récidive**

En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.

## **13. Contestation des décisions**

Les décisions de la commission nationale des statuts et de la réglementation, en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.

Michel SOUNALEIX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

Vice-président de la commission nationale  
des statuts et de la réglementation,  
chargé de la division CMCD

Claude PERRUCHET

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a horizontal stroke.

Président de la commission nationale  
des statuts et de la réglementation